



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 468-2012-PC

Marseille le **21 FEV. 2013**
DREAL-UT 13

☐ COREO ☒ S31C ☐ non
N° A/

- 1 MARS 2013

Destinataire : *CCRS*
☒ Attribution ☐ Info
Copie :

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
à la Compagnie Pétrochimique de Berre
relatif à l'exploitation des réservoirs de
stockages de produits vrac au sein
de l'Usine Chimique de Berre**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié les 24 janvier et 19 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N°186-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant la Logistique pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE l'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N°187-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les prescriptions génériques à toutes les zones d'exploitation de la chimie (UCB),

Vu l'arrêté N° 188-2008 PC préfectoral du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'extraction de butadiène pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE l'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N° 189-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les unités additifs pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE l'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N° 190-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'unité KRATON pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE l'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N° 191-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant l'unité solvants pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE l'ETANG,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral N° 192-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement CPB concernant les utilités pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral N° 102-2007-A du 17 février 2009 autorisant la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (ex SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE) à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) située sur la commune de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010 PC-42 du 27 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'établissement UCB par la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE sur la commune de Berre l'Etang,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions techniques complémentaires portant sur les réservoirs de stockages sur l'ensemble de l'Usine Chimique de Berre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE .1. 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), ci-après dénommée "exploitant", est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'usine chimique de Berre pour l'ensemble des réservoirs de produits liquides vrac.

Les dispositions du présent arrêté visent l'ensemble des réservoirs de produits vrac dont le parc est détaillé au CHAPITRE .1. 2 - .

ARTICLE 1.1.2 - Prévention des risques

Les dispositions du présent article complètent le chapitre 7 de l'arrêté N°187-2008 PC du 25 juin 2008 susvisé.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'alinéa précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments cités dans les 2 paragraphes précédents peuvent être intégrés dans les études de dangers des unités ou des stockages.

ARTICLE 1.1.3 - Modifications des installations visées par le présent arrêté

Avant toute modification des installations visées au présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer préalablement le préfet et l'inspection des installations classées (changement d'affectation d'un bac, mise en service de bac en réserve, déplacement d'un bac, augmentation du nombre de bacs en service dans une cuvette, ...).

ARTICLE 1.1.4 - Clôture du site

En complément des articles 7.3 et 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral N°187-2008 PC du 25 juin 2008, la hauteur minimale de la clôture autour du site, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de **2,5 mètres**.

ARTICLE 1.1.5 - Définitions

Les catégories de produits A, B, C ou D ou N/A s'entendent au sens de la définition de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

Pour l'élaboration des études de dangers, les bacs "en réserve" sont considérés comme des bacs contenant des hydrocarbures liquides, sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté préfectoral (bacs de soude, bacs d'orage, ...).

Les bacs qui ne contiennent pas de liquides inflammables ne sont pas soumis aux dispositions du TITRE 2 - du présent arrêté. Ils sont repérés dans les cases grisées des tableaux de description des installations du CHAPITRE .1. 2 - .

ARTICLE 1.1.6 - Dispositions complétant les arrêtés préfectoraux N°186/188/189/190/191/192-2008 PC du 25 juin 2008 et N°102-2007-A de l'arrêté du 17 février 2009

Article 1.1.6.1 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'article 4.1.2 de l'arrêté N°192-2008 PC du 25 juin 2008 est complété par :

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'article 4.3.1 de l'arrêté N°192-2008 PC du 25 juin 2008 est complété par :

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les articles 7.6.7 des arrêtés préfectoraux N°186/188/189/190/191/192-2008 PC du 25 juin 2008 et N°102-2007-A du 17 février 2009 susvisés sont complétés par :

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

L'article 4.3.12 de l'APC N°192-2008 PC du 25 juin 2008 est complété par :

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel. .

Article 1.1.6.2 - Gestion des accidents incidents

En complément de l'article 2.5 des arrêtés préfectoraux N°186/188/189/190/191/192-2008 PC du 25 juin 2008 et N°102-2007-A du 17 février 2009 susvisés , l'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et les analyses associées sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1.1 des arrêtés préfectoraux N°186/188/189/190/191/192-2008 PC du 25 juin 2008 et N°102-2007-A du 17 février 2009 susvisés est complété, à compter de l'année 2012, par un résumé des événements cités ci-dessus.

CHAPITRE 1. 2 - DESCRIPTION DU PARC

Les articles suivants modifient et complètent les articles 1.2.4 des arrêtés préfectoraux N°188/189/190/191/192-2008 PC du 25 juin 2008 et 102-2007-A de l'arrêté du 17 février 2009 susvisés portant sur la composition du parc de stockage des unités PVC, Utilités, KRATON, EBD, ADDITIFS et DIB.

ARTICLE 1.2.1 - Bacs situés dans la partie nord de l'usine chimique de Berre : UCB nord

Article 1.2.1.1 - Bacs affectés à l'unité PVC

Les bacs suivants, contenus dans la cuvette 1 de l'U97 d'une capacité de rétention de 312 m³, sont affectés à l'unité PVC respectent les dispositions suivantes en terme d'implantation :

Z ⁱ Unité	Référence Cuvette	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ⁱⁱ en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ⁱⁱⁱ	H ^{iv}
PVC U97	Cuvette 1	T9702	35	312 60 requis	IP MeOH 60%	B	3,2	1,0
		T9703	35		IP MeOH pur	B	3,1	
		T9704	50		NA	B	3,5	

Article 1.2.1.2 - Bacs affectés à l'unité KRATON

Les bacs suivants affectés à l'unité de fabrication KRATON respectent les dispositions suivantes en termes d'implantation :

Z ^I Unité	Référence Cuvette	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
KRATON U 67	Cuvette 1	T6701	50,0	3 553 3 000 requis	Styrène	B	6,1	1,8
		T6704	110,0		Slops	B	5,3	
		T6705	3 000,0		Styrène	B	3,0	
		T6706	1 000,0		Cyclohexane Sec	B	2,8	
		V6702A	460,0		Cyclohexane/ Isopentane	A	3,0	
		V6702B	460,0		Isoprène	A	3,0	
		V6703	75,5		Cyclohexane/ Isopentane	A	5,7	
		V6704	460,0		Isopentane Sec	A	3,0	
		V6705	75,5		Cyclohexane/ Isopentane	A	3,3	

Le bac T6706 est obligatoirement calorifugé, quel que soit le produit qu'il est amené à contenir.

Les bacs T6701, T6704, T6705 et T6706, construits pour être exploités à une pression de service de 4b sont soumis à la réglementation du 15 mars 2000 et ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article 1.3.2 - du présent arrêté.

Le T6706 est exploité à 0,03 bar sous pression d'azote.

Article 1.2.1.3 - Bacs affectés à l'unité EBD : extraction de butadiène

Les bacs repérés dans le tableau suivant sont affectés à l'unité d'extraction de butadiène, ils sont situés dans les cuvettes et les unités référencées ci-dessous :

Z ^I Unité	Référence Cuvette	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
EBd U24	U24 Cuvette 5	T2407A	100	520 417 requis	ACN	B	1,6	1,0
		T2407B	100		ACN	B	1,6	
		T2407C	100		ACN	B	1,5	
		T2410	67		En réserve	N/A	1,6	
		T2411	67		En réserve	B	1,6	
		T2412	200		ACN	B	3,0	
		T2413	200		Slops ACN	B	3,0	
EBd U36	Cuvette 2	T3621	222	1351 630 requis	En réserve	B	2,3	1,5
		T3626	630		En réserve	B	3,8	
	Cuvette 3	T3628	1 020	832 1020 requis	Huile KB28	N/A	1,8	1,3
	Cuvette 4	T3617	330	236 330 requis	Huile	N/A	1,4	0,4

Sauf à proposer une modification des cuvettes 3 et 4 de l'unité 36, les hauteurs de produit dans les bacs T3628 et T3617 sont limitées pour que le volume total du bac reste inférieur à la capacité de rétention :

- Volume maximal du bac T3628 = 830 m³
- Volume maximal du bac T3617 = 230 m³

Article 1.2.1.4 - Bacs affectés aux Utilités

Les bacs suivants, contenus dans la cuvette U171 cuvette 1, sont affectés au service utilités. Ils respectent les dispositions suivantes en termes d'implantation :

Z ^I Unité	Référence Cuvette	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
Utilités U171	Cuvette 1	T171J01	1 020,0	1 503 1530 requis	Fuel	D	3,0	1,2
		T171J02	1 020,0		Fuel / En réserve	D	3,0	
		T171J03	1 020,0		Fuel	D	2,9	

Deux bacs au maximum sont maintenus simultanément en service dans cette unité.
Dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté, le bac T171 J02 est mis en réserve.

**ARTICLE 1.2.2 - Bacs situés dans la partie sud de l'usine chimique de Berre : UCB
sud**

Les bacs suivants affectés aux unités ADDITIFS et DIB sont situés dans des rétentions communes et respectent les règles d'implantations minimales reprises dans les tableaux ci-après :

Référence Cuvette	Z ^I	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
U18 Cuvette 1	ADDITIFS SALICYLATES	T18J14	1 020,0	7 663 7500 requis	Carbox/dope acid en xylène	B	2,9	2,1
		T18J15	1 020,0		Carbox/dope acid en xylène	B	2,8	
		T18R01	1 620,0		Carboxylat en xylène	B	5,8	
	DIB U18	T18R02	1 620,0		DIB	B	5,6	
		T18R03	1 620,0		En réserve	B	5,6	
		T18R04	1 620,0		En réserve	B	5,6	
		T18R05	1 620,0		En réserve	B	5,6	
		T18R06	1 620,0		En réserve	B	5,6	
		T18R07	1 620,0		DIB	B	2,8	
		T18R08	1 620,0		En réserve	B	2,7	
U18 Cuvette 2	ADDITIFS SALICYLATES	T18R09	1 620,0	4 895 4860 requis	Xylène	B	2,8	2,1
	DIB U18	T18R10	1 620,0		En réserve	B	2,8	
		T18R11	1 620,0		DIB	B	5,7	
		T18R12	1 620,0		En réserve	B	5,7	
		T18R13	1 620,0		En réserve	B	4,4	
		T18R14	1 620,0		En réserve	C	4,1	
U18 Cuvette 3	ADDITIFS MARINE	T1801	485,0	5 078 4792 requis	M7103	N/A	3,1	1,4
		T18H01	540,0		En réserve	B	2,8	
		T18H02	540,0		M7103	N/A	15,9	
		T18K01	1 220,0		En réserve	N/A	3,0	
		T18Q01	630,0		M7103	N/A	6,8	
		T18Q02	630,0		En réserve	N/A	10,6	
		T18T01	150,0		En réserve	B	3,1	
	ADDITIFS SALICYLATES	T18N01	3 390,0		Huile	N/A	3,3	
	DIB U18	T18J16 (T4401)	1 000,0		En réserve	B	6,5	
		T18J17 (T4402)	1 000,0		En réserve	B	6,5	
U249 Cuvette 1	ADDITIFS SALICYLATES	T249I01	360,0	733 720 requis	Phénol	N/A	1,7	1,2
		T249I03	360,0		Xylène /Méthanol/Eau	B	1,8	
		T249I04	360,0		Xylène	B	2,7	
		T249I05	360,0		Eau / Méthanol	B	2,7	
U249 Cuvette 2.1	ADDITIFS SALICYLATES	T249D20	50,0	235 75 requis	Méthanol	B	2,4	1,2
		T249D21	50,0		Méthanol	B	2,3	
		T249D23	50,0		Méthanol	B	2,3	
U249 Cuvette 2.2	ADDITIFS SALICYLATES	T249D07	50,0	202 100 requis	Eau/méthanol	B	2,4	1,0
		T249D08	50,0		Eau/méthanol	B	2,4	
		T249D24	50,0		Phénol	N/A	2,3	
		T249D25	50,0		Phénol	N/A	2,3	
		T249D26	50,0		En réserve	N/A	2,3	
U249 Cuvette 2.3	ADDITIFS SALICYLATES	T249D27	50,0	255 100 requis	Méthanol	B	2,3	1,3
		T249D28	50,0		Méthanol	B	2,4	
		T249D29	50,0		Méthanol	B	2,4	
U25 Cuvette 2	ADDITIFS SALICYLATES	T2501	850,0	3 066 6 387 requis	Additifs en huile	N/A	1,3	0,8
		T2515	850,0		Additifs en huile	N/A	1,0	
		T25K01	1 220,0		Additifs en huile	N/A	5,9	
		T25K02	1 220,0		Additifs en huile	N/A	5,9	

Référence Cuvette	Z ^I	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
		T25L01	2 200,0		Additifs en huile	N/A	4,2	
		T25L02	2 200,0		Additifs en huile	N/A	7,2	
		T25U01	2 000,0		Additifs en huile	N/A	5,1	
		T25X01	2 234,0		Huile	N/A	8,8	
U25 Cuvette 3	ADDITIFS SALICYLATES	T25G01	310,0	76 310 requis	Additifs en huile	N/A	0,7	0,5
		T25G02	310,0		Additifs en huile	N/A	1,9	
U25 Cuvette 4	ADDITIFS SALICYLATES	T25Q12	630,0	282 945 requis	Additifs en huile	N/A	2,6	0,6
		T25Q13	630,0		Additifs en huile	N/A	2,6	
		T25Q14	630,0		Additifs en huile	N/A	2,5	
U268 Cuvette U268	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T268J03	1 020,0	315 2130 requis	PIB	N/A	1,0	0,5
		T268R01	1 620,0		Additifs en huile	N/A	1,1	
		T268R02	1 620,0		Additifs en huile	N/A	1,0	
U 269 Cuvette 1	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T269D02	50,0	30 50 requis	MALA	N/A	0,8	0,5
		T269D12	50,0		MALA	N/A	0,9	
U 269 Cuvette 2	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T269D04	50,0	27 50 requis	Amine	N/A	0,2	0,4
		T269D05	50,0		Amine	N/A	0,9	
U 269 Cuvette 3	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T269E16	110,0	188 705 requis	Additifs en huile	N/A	1,5	0,5
		T269E26	110,0		Additifs en huile	N/A	0,8	
		T269E36	110,0		Additifs en huile	N/A	0,7	
		T269H13	540,0		PIB MALA	N/A	0,7	
		T269H23	540,0		PIB MALA	N/A	0,6	
U 269 Cuvette 4	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T269G11	310,0	100 310 requis	PIB	N/A	0,9	0,4
		T269G21	310,0		PIB	N/A	1,0	
U27 Cuvette 1	ADDITIFS MARINE	T2702	35,0	216 170 requis	C9358	N/A	2,9	0,8
		T2703	35,0		C9358	N/A	3,9	
		T2704	35,0		C9358	N/A	2,8	
		T27S05	170,0		En réserve	N/A	3,0	
U294 Cuvette 3	ADDITIFS MARINE	T2718	40,0	153 150 requis	Eau/Méthanol	B	2,9	1,1
		T294S01	150,0		DDP	N/A	1,1	
U278 Cuvette 1	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T278E15	115,0	360 201 requis	En réserve	N/A	3,3	1,2
		T278E16	143,5		En réserve	N/A	3,0	
		T278T21	143,5		En réserve	N/A	3,0	
U278 Cuvette 2	ADDITIFS SALICYLATES	T278H01	543,0	1876 1860 requis	Additif en huile	N/A	2,9	1,2
		T278H02	543,0		Additif en huile	N/A	2,9	
	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T278D09	51,0		En réserve	N/A	2,7	
		T278D10	51,0		Additif en huile	N/A	2,8	
		T278D11	51,0		Additif en huile	N/A	2,7	
		T278D12	51,0		Additif en huile	N/A	2,8	
		T278E14	115,0		Huile	N/A	2,8	
		T278H03	543,0		Huile	N/A	2,8	
		T278H04	543,0		Additif en huile	N/A	2,9	
		T278H05	543,0		Additif en huile	N/A	2,9	
		T278H06	543,0		Additif en huile	N/A	2,8	
		T278T17	143,5		Additif en huile	N/A	2,8	
U279 Cuvette U279	ADDITIFS MISTRAL SAPHIR	T279J01	850,0	1440 1005 requis	Additif en huile	N/A	2,8	1,5
		T279J02	850,0		Additif en huile	N/A	3,9	
		T279G04	310,0		Additif en huile	N/A	2,7	
U295 Cuvette 295	ADDITIFS MARINE	T295-60A	64,8	0 162 requis	Détergent en huile+H ₂ S	N/A	0,3	0,2
		T295-60B	64,8		Détergent en huile+H ₂ S	N/A	0,3	
		T295-60C	64,8		Détergent en huile+H ₂ S	N/A	0,3	
		T295-60D	64,8		Détergent en huile+H ₂ S	N/A	0,3	
		T295-70A/B/C	64,8		Détergent en huile+H ₂ S	N/A	0,3	
U299 Cuvette 1	ADDITIFS MARINE	T299H01	500,0	1092 1000 requis	Additif en huile	N/A	4,8	0,8
		T299H03	500,0		Additif en huile	N/A	4,8	
		T299H04	500,0		Additif en huile	N/A	4,9	
		T299H05	500,0		Additif en huile	N/A	10,8	

Référence Cuvette	Z ^I	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
U299 Cuvette 2	ADDITIFS MARINE	T299I2	24,0	656 2530 requis	Soude 25%	N/A	1,6	0,8
		T299G13	310,0		Additif en huile	N/A	2,0	
		T299G14	310,0		C9358	N/A	8,1	
		T299G15	310,0		C9310	N/A	2,0	
	ADDITIFS SALICYLATES	T299G16	310,0		En réserve	N/A	2,4	
		T299G17	310,0		Alkylat fini idn2294	N/A	2,4	
		T299G18	310,0		En réserve	N/A	1,9	
		T299M11	2 530,0		Additifs en huile	N/A	5,3	
U299 Cuvette 3	ADDITIFS SALICYLATES	T299R19	1 620,0	251 1620 requis	Additifs en huile	N/A	2,4	0,8
U299 Cuvette 4	ADDITIFS SALICYLATES	T299G20	310,0	306 465 requis pour la cuvette entière	Alkylat fini idn2294	N/A	1,6	0,9
		T299G21	310,0		Alkylat fini idn2294	N/A	2,3	
	ADDITIFS MARINE	T299G22	310,0		C9358	N/A	1,5	
U299 Cuvette 5	ADDITIFS SALICYLATES	T299S24	170,0	73 255 requis	Soude	N/A	0,6	0,4
		T299S25	170,0		Soude	N/A	0,8	
		T299S26	170,0		Soude	N/A	0,7	
U299 Cuvette 6	ADDITIFS MARINE	T299C30	35,0	cuvettes communes CV6 et CV7	En réserve	B	0,7	0,7
		T299S32	170,0		Toluène	B	0,9	
U299 Cuvette 7	ADDITIFS MARINE	T299-33	100,0	164 203 requis	Toluène	B	0,0	0,7
		T299-34	100,0		Décène	B	0,0	
U299 Cuvette 8	ADDITIFS MARINE	T299D37	50,0	34 50 requis	Eau/Méthanol/Toluène	B	1,3	0,4
		T299D38	50,0		Eau/Méthanol/Toluène	B	1,3	
U299 Cuvette 9	ADDITIFS MARINE	T299S41	170,0	214 235 requis	En réserve	B	2,0	0,7
		T299T39	150,0		En réserve	B	2,1	
		T299T42	150,0		En réserve	B	1,5	
U37 Cuvette 1	DIB	T37N10	3 000,0	3 328 4500 requis avec bac d'orage, 3000 dans le cas contraire	Eau (Bac d'Orange)	N/A	9,9	0,8
		T37N08	3 000,0		Soude 25%	N/A	9,9	
		T37N09	3 000,0		Soude 50%	N/A	9,9	
U37 Cuvette 2bis	ADDITIFS SALICYLATES	T37L01	2 000,0	1 565 2 000 requis	Oléfines pour ADITIFS	N/A	7,8	1,2
		T37L05	2 000,0		Oléfines pour ADDITIFS	N/A	7,8	
U37 Cuvette 2	DIB	T37L02	2 000,0	5 170 6 750 requis	En réserve	B	7,9	1,2
		T37L06	2 000,0		TIB Brut	B	7,8	
		T37L07	2 000,0		TIB Brut	B	7,9	
		T37M03	2 500,0		En réserve	B	7,9	
		T37M04	2 500,0		En réserve	B	7,9	
		T37M05	2 500,0		En réserve	B	7,9	
U37 Cuvette 3	DIB	T37H17	540,0	2167 2160 requis	En réserve	B	3,9	1,5
		T37H18	540,0		En réserve	B	3,9	
		T37H23	540,0		En réserve	B	3,9	
		T37H24	540,0		En réserve	B	3,9	
		T37H29	540,0		En réserve	B	3,8	
		T37H30	540,0		En réserve	B	3,9	
		T37H55	540,0		En réserve	N/A	3,8	
		T37H56	540,0		En réserve	N/A	3,9	
U37 Cuvette 4	DIB	T37E35	100,0	769 600 requis	En réserve	C	5,7	0,8
		T37E36	100,0		En réserve	C	3,6	
		T37E37	100,0		En réserve	B	3,6	
		T37E38	100,0		En réserve	B	3,6	
		T37E42	100,0		En réserve	N/A	3,6	
		T37E43	100,0		En réserve	N/A	3,7	
		T37G31	300,0		En réserve	B	2,9	
		T37G32	300,0		En réserve	B	5,0	
U37 Cuvette 5	DIB	T37H39	540,0	1 316 1620 requis	En réserve	B	3,9	1,3
		T37H40	540,0		En réserve	B	3,9	

Référence Cuvette	Z ^I	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
		T37H57	540,0		En réserve	C	3,9	
		T37H58	540,0		En réserve	B	3,9	
		T37H59	540,0		En réserve	C	3,9	
		T37H63	540,0		En réserve	C	3,9	
U37 Cuvette 6	DIB	T37E68	100,0	5 825 6995 requis	En réserve	B	2,8	1,5
		T37E69	100,0		En réserve	B	2,8	
		T37E70	100,0		En réserve	B	2,8	
		T37E71	100,0		En réserve	B	2,8	
		T37G67	300,0		En réserve	B	2,9	
		T37H66	540,0		En réserve	B	2,9	
		T37K76	1 200,0		En réserve	B	5,6	
		T37P78	350,0		En réserve	B	2,9	
		T37R72	1 600,0		DIB	B	4,9	
		T37R73	1 600,0		DIB	B	4,9	
		T37R74	1 600,0		Coupe C6 UCA pour épreuve pipe	B	4,9	
		T37R75	1 600,0		En réserve	B	4,9	
		T37R77	1 600,0		En réserve	B	5,0	
		T37R79	1 600,0		En réserve	B	5,0	
		T37R80	1 600,0		En réserve	B	4,9	
U37 Cuvette 3bis	DIB	T37H19	540,0	1866 2160 requis	TIB	B	3,9	1,3
		T37H20	540,0		TIB	B	3,9	
		T37H21	540,0		En réserve	N/A	3,9	
		T37H22	540,0		En réserve	N/A	3,9	
		T37H25	540,0		En réserve	N/A	3,8	
		T37H26	540,0		En réserve	N/A	3,8	
		T37H27	540,0		Huile de CPI	N/A	3,8	
		T37H28	540,0		Huile de CPI	N/A	3,8	
U37 Cuvette 4bis	DIB	T37J11	1 000,0	3 631 4000 requis	En réserve	N/A	5,9	1,2
		T37J12	1 000,0		En réserve	B	5,9	
		T37J13	1 000,0		En réserve	N/A	5,9	
		T37J41	1 000,0		En réserve	B	5,9	
		T37J47	1 000,0		En réserve	C	5,9	
		T37J48	1 000,0		TIB BRUT	B	5,9	
		T37J49	1 000,0		TIB BRUT	B	5,9	
		T37J60	1 000,0		En réserve	N/A	5,9	
U37 Cuvette 5bis	DIB	T37F33	200,0	1 114 1650 requis	En réserve	C	4,9	0,8
		T37F34	200,0		En réserve	C	4,9	
		T37F44	200,0		En réserve	B	4,9	
		T37G14	300,0		Essence à brûler	B	4,9	
		T37G15	300,0		En réserve	C	4,9	
		T37G16	300,0		En réserve	C	5,0	
		T37G53	300,0		Essence à brûler	B	5,0	
		T37G54	300,0		Essence à brûler	B	5,0	
		T37G61	300,0		En réserve	N/A	4,9	
		T37G62	300,0		Essence à brûler	B	4,9	
		T37G64	300,0		Essence à brûler	B	4,9	
		T37G65	300,0		En réserve	N/A	4,9	
U37 Cuvette 5ter	DIB	T37D45	50,0	161 100 requis	En réserve	B	2,4	0,7
		T37D50	50,0		Essence à brûler	B	2,3	
		T37D51	50,0		Essence à brûler	B	2,4	
		T37D52	50,0		En réserve	B	2,4	
U7 Cuvette 3	DIB	T7E09	110,0	115 110 requis	DIB	B	2,1	0,6
		T7E10	110,0		DIB	B	3,2	
U7	DIB	T7G07	310,0	420	Soude 10%	N/A	2,4	0,9

Référence Cuvette	Z ^I	Nom bac	Capacité bac en m ³	VU ^{II} en m ³	Produit	Catégorie de LI	D ^{III}	H ^{IV}
Cuvette 7		T7G11	310,0	310 requis	DIB	B	2,9	
U7 Cuvette 9	ADDITIFS	T7J01	1 020,0	2 935 3350 requis	En réserve	C	4,8	1,4
		T7K06	1 220,0		En réserve	B	4,8	
		T7R09	1 620,0		En réserve	B	4,8	
		T7Z02	1 420,0		En réserve	B	4,8	
		T7Z03	1 420,0		En réserve	B	4,8	

Le bac T249D26 contenant de la soude est mis en réserve à compter du 30 juin 2013.

Le bac T299T42 contenant du méthanol est mis en réserve à compter du 31 décembre 2013.

CHAPITRE .1. 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES RESERVOIRS D'HYDROCARBURES

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des stockages sauf ceux de soude visés au TITRE 5 - et aux bacs réservés à la récupération des eaux d'orage.

ARTICLE 1.3.1 - Cuvettes de rétention

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les cuvettes contenant au moins un réservoir d'hydrocarbure.

Article 1.3.1.1 - Capacité des rétentions

A chaque réservoir ou groupe de réservoir est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

La capacité de rétention peut être si nécessaire déportée afin de répondre à l'objectif fixé ci-dessus. Pour une rétention déportée commune à plusieurs cuvettes, l'exploitant justifie que la capacité de la cuvette déportée est égale au moins au complément maximum nécessaire majoré de 20%.

Le débordement simultané de toutes les cuvettes vers la rétention déportée n'est pas envisagé.

La liaison entre la cuvette et la rétention déportée est étanche et dimensionnée pour accepter sans débordement vers le milieu naturel le surplus de produit qu'elle est susceptible de véhiculer.

Dans la configuration actuelle, il est également admis que les bacs en réserve donc vides et dégazés ne soient pas comptabilisés pour le dimensionnement des cuvettes. A la remise en service des bacs en réserve, la capacité de la rétention doit répondre aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Afin de respecter ces dispositions, les cuvettes de l'unité MISTRAL, cuvette U268 et cuvettes 1,2,3 et 4 de l'unité U269 sont reliées par surverse au bassin d'orage de l'unité SAPHIR (2000m³) via un aménagement, prévu sur les cuvettes de rétention, qui permet un débordement vers un bassin de 45m³, situé dans l'unité.

Pour les cuvettes suivantes, dont la capacité utile est inférieure à la capacité requise, pour lesquelles le présent d'arrêté ne fixe pas de prescription, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consigne ou procédure précisant les modalités qu'il met en œuvre pour respecter les dispositions du premier alinéa du présent article :

- U25 cuvettes 2, 3 et 4
- U295 cuvette U295
- U299 cuvettes 2, 3, 4, 5, 6/7, 8 et 9 (cuvette 9 en attente de démolition)
- U37 cuvettes 2, 5, 6, 2bis, 3bis, 4bis et 5 bis
- U7 cuvette 9

Il adresse également à l'inspection des installations classées l'échéancier éventuel de réalisation des travaux de mise en conformité.

La surface nette des cuvettes de rétention est toujours inférieure à 3 000 m².

Les rétentions et les rétentions déportées sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Cet article est applicable dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Article 1.3.1.2 - Etanchéité des rétentions

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 m² contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 m³ ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant recense dans un délai fixé à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions ci-dessus.

Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des hydrocarbures non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;

Article 1.3.1.3 - Exploitation et entretien des rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant, dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté définit par une consigne ou une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 1.3.1.4 - Tuyauteries situées à l'intérieur des rétentions

Les tuyauteries sont interdites à l'intérieur des rétentions sauf si elles sont liées à l'exploitation des bacs de cette rétention.

Ces tuyauteries sont systématiquement équipées d'organes de sectionnement. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

ARTICLE 1.3.2 - Suivi des bacs

Article 1.3.2.1 - Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant, a minima, les éléments suivants :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.2.2 - Plan d'inspection

Tout réservoir cité au chapitre 1.2 visé à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ou à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, susvisés, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs d'une capacité de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs V6702 A, V6702 B, V6703, V6704 et V6705 situés dans la cuvette 1 de l'unité U67 KRATON (voir Article 1.2.1.2 -), qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur, sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 1.3.2.3 - Visites de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 1.3.2.4 - Inspection externe détaillée

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection hors exploitation.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 1.3.2.5 - Inspection hors exploitation

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;

- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures (vérification, a minima, de la soudure entre la robe et le fond et des soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe) ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 1.3.2.6 - Ecarts

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Article 1.3.2.7 - Référentiel

L'élaboration des plans d'inspection, les visites et inspections mentionnées aux articles 1.3.2.2 à 1.3.2.5 du présent arrêté sont réalisées par du personnel qualifié tel que prévu dans les guides professionnels reconnus par la ministre chargée du développement durable.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées, en partie, par le service d'inspection de l'exploitant reconnu par le préfet

Toute modification d'organisation des contrôles externes et hors exploitation des bacs fait l'objet d'une information du préfet dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Article 1.3.2.8 - Programme d'inspections

Le programme des inspections est mis en place dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Les bacs actuellement "en réserve" définis au CHAPITRE .1. 2 - du présent arrêté font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée à leur remise en service.

Les autres réservoirs en service dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 1.3.3 - Cas des réservoirs "en réserve" (R) à la date de signature du présent arrêté :

La mise en conformité des bacs "en réserve" aux dispositions du présent arrêté peut être différée à la remise en service du bac si celui-ci est vide et ouvert. La mise "en réserve" d'un bac est encadrée par une consigne ou une procédure.

Les bacs "en réserve" peuvent être remis en service, dans la configuration prévue au présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du CHAPITRE .1. 3 - du présent arrêté et des règles d'exploitation internes de CPB portant sur la surveillance des équipements.

La remise en service des bacs provisoirement "en réserve" fait l'objet d'une consigne ou procédure établie par l'exploitant qui stipule en particulier une vérification obligatoire de la capacité de la cuvette de rétention dans laquelle est implanté le réservoir.

A l'occasion de la remise en service d'un bac temporairement en réserve :

- La cuvette dans laquelle il est situé respecte les dispositions de Article 1.3.1.1 - du présent arrêté et l'exploitant prévoit la capacité nécessaire à la rétention des eaux incendie ou une surhauteur des murets de rétention de 15 cm comme stipulé à l'article 20.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.
- Si le bac contient des liquides inflammables de catégorie A, B, C ou D au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, il respecte les dispositions des titres 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4 - Cas des nouveaux réservoirs

L'implantation de tout nouveau réservoir de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet des Bouches du Rhône dans les conditions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Tout nouveau réservoir est implanté à une distance minimale de 30 mètres des limites du site.

Les nouveaux réservoirs sont conformes à la date de leur construction aux normes, codes et arrêtés ministériels applicables pour les produits qu'ils sont destinés à recevoir.

ARTICLE 1.3.5 - Numérotation des bacs

L'exploitant veillera à conserver les correspondances entre les noms des bacs et des cuvettes cités dans le présent arrêté et les éventuelles nouvelles numérotations qui pourraient intervenir à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.6 - Affectation des bacs par cuvette

Dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à regrouper dans une même cuvette les bacs contenant des produits inflammables de même catégorie, pour réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux de boil over des bacs contenant des hydrocarbures liquides.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions du présent titre sont applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie A, B, C ou D (au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées) cités au CHAPITRE .1. 2 - dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

CHAPITRE .2. 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 - Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.2 - Exploitation et entretien

L'exploitant rédige des consignes précisant les dispositions à mettre en place en cas de fuite d'un réservoir. Les consignes prévoient, a minima :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

ARTICLE 2.1.3 - Stockage en récipients mobiles

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 2.1.4 - Utilisation de flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

L'emploi de flexibles est autorisé pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C ou D les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 2.1.5 - Dispositions constructives

Article 2.1.5.1 - Mode de remplissage

Le mode de remplissage des réservoirs "en pluie" est interdit et rendu impossible.

Article 2.1.5.2 - Mise à la terre

Les équipements métalliques contenant des liquides inflammables (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 2.1.5.3 - Construction selon les normes

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'Article 1.3.2.1 - du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.4 - Charpentes des réservoirs situés à plus d'un mètre du sol

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180 dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Ces dispositions concernent notamment les bacs V6702 A, V6702 B, V6703, V6704, V6705 de l'unité KRATON.

CHAPITRE .2. 2 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 2.2.1.1 - Bacs à toits fixes et écran flottants

Pour le bac à écran flottant T6706 cyclohexane (unité KRATON), et autres bacs qui seraient équipés de toit flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint. .

Article 2.2.1.2 - Sécurité des réservoirs à toit fixe d'un diamètre inférieur à 20 mètres

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'Article 1.3.2.1 - du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :

- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Pour les installations existantes, les surfaces d'événements sont mises en place dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté. .

Pour la mise en place des événements, l'exploitant privilégiera les bacs situés dans les cuvettes U37 (en particulier U37-cuvette2, U37 cuvette4, U37 cuvette5 et U37 cuvette6) et U279.

Article 2.2.1.3 - Détection de liquide inflammable dans une rétention

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans les délais à compter à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

CHAPITRE .2. 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECEPTIONS DE PRODUITS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 2.3.1 - Réceptions automatiques

Aucun bac de liquide inflammable n'est approvisionné par réception automatique.

ARTICLE 2.3.2 - Réceptions non automatiques

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité supérieure ou égale à 100 m³ sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

CHAPITRE .2. 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Ces dispositions complètent le chapitre 3.1 de l'arrêté N°187-2008 PC du 25 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 2.4.1 - Emissions de COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV issues des stockages de liquides inflammables en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

ARTICLE 2.4.2 - Emissions diffuses de COV

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage suivant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Toute modification de la méthode de quantification fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3 - Valeurs limites d'émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 m³, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau de l'article 48.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les pourcentages de réduction exprimés à l'article 48.1 susvisé sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau de l'article 48.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE .2. 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFENSE CONTRE UN INCENDIE

ARTICLE 2.5.1 - Stratégie de lutte contre un incendie

Le POI prévu à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté de l'APC N°187-2008 PC du 25 juin 2008 susvisé et les consignes ou procédures associées intégreront lors de leur prochaine révision les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le POI ou les consignes ou procédures associées précisent notamment

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction

Cette disposition s'applique au plus tard dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.2 - Moyen en équipements et en personnels

Article 2.5.2.1 - Objectifs

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans le POI visé à l'Article 2.5.1 - du présent arrêté.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

MOYEN EN EAU, EMULSEUR ET TAUX D'APPLICATION

Article 2.5.2.2 - Taux d'application

Le taux d'application et la durée de l'extinction sont définis dans le POI ou les procédures et consignes associées. Leur définition est basée sur les valeurs précisées à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 2.5.2.3 - Classe de l'émulseur

L'exploitant utilise pour l'ensemble des bacs de liquides inflammables une seule classe d'émulseur (moyen foisonnement). Toute modification de la classe de l'émulseur fait l'objet d'une information du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2.4 - Dimensionnement des besoins en eau

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

L'établissement dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Les réseaux incendie nord et sud sont interconnectés, l'exploitant dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Article 2.5.2.5 - Autres moyens de lutte contre un incendie

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral N°187-2008 PC du 25 juin 2008 est complété par les dispositions suivantes.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'Article 2.1.1 - du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 2.5.2.6 - Consignes de lutte contre l'incendie

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral N°187-2008 PC du 25 juin 2008 est complété par les dispositions suivantes.

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

TITRE 3 - Dispositions applicables aux tuyauteries transportant des liquides inflammables et aux pompes associées à des réservoirs de liquides inflammables d'un volume supérieur à 10 m³

ARTICLE 3.1.1 - Mesures constructives

Article 3.1.1.1 - Dispositions générales

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées "conformément aux règles définies par l'exploitant". Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Article 3.1.1.2 - Cas des tuyauteries en caniveaux

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. .

Ces dispositions sont applicables dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Article 3.1.1.3 - Cas des tuyauteries débouchant au niveau de la phase liquide d'un réservoir

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - , un document de synthèse précisant pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs l'option choisie pour limiter les quantités de produits en cas de fuite sur les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant au niveau de la phase liquide du réservoir :

- **Option 1** : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

- **Option 2** :
 - lorsque l'encombrement de la cuvette conduit à placer l'organe de fermeture des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide à l'extérieur de la rétention,
 - ou lorsque l'exploitant a démontré que la conception des bacs ne permet pas de les équiper, à un coût économiquement acceptable, de dispositifs de fermeture automatique

L'exploitant

- met en place un système de détection des fuites dans les cuvettes,
- met en place une organisation permettant d'assurer en toutes circonstances (jour/nuit/week-end, périodes de congé) que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes
- garantit la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportages, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Le document de synthèse cité ci-dessus fait l'inventaire, pour chaque bac, des tuyauteries existantes connectées à la phase liquide, de leur équipement, de l'option choisie par CPB pour limiter les quantités de produits en cas de fuite sur le réservoir ou les tuyauteries avec la justification technico-économique ayant conduit au choix, l'échéancier de mise en place des organes de fermeture le cas échéant.

La mise en place des organes de sectionnement sur les tuyauteries en contact avec la phase liquide du réservoir, applicable aux bacs contenant des liquides inflammables identifiés à l'alinéa précédent est réalisée au plus tard dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

Dans l'attente de la réalisation des travaux cités ci-dessus, CPB rédige une consigne permettant de détecter au plus tôt toute fuite de produit inflammable sur le parc décrit au CHAPITRE .1. 2 - du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 - Dispositions spécifiques relatives aux pompes de transfert

Aucune pompe véhiculant des liquides inflammables n'est située à l'intérieur d'une rétention contenant des bacs de stockages de liquides inflammables.

Les pompes de transfert (= emplissage et vidange) de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Si l'exploitant met en place des équipements rendant physiquement impossible, en toutes circonstances, un débit nul à la pompe (systèmes de type "recirculation permanente" par exemple), cette disposition est réputée respectée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la démonstration de l'impossibilité de débit nul.

Les pompes de brassage ne sont pas concernées par cet article.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais fixés à l'Article 6.1.1 - du présent arrêté.

TITRE 4 - Dispositions particulières applicables aux stockages en réservoirs conditionnés

CHAPITRE .4. 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1 - Cuvettes de rétention

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'Article 1.3.1.2 - du présent arrêté, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

TITRE 5 - Prescriptions spécifiques aux stockages de soude

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux bacs de stockage de soude en service identifiés au CHAPITRE .1. 2 - du présent arrêté (T299S24, T299S25, T299S26, T37N08 et T37 N09).

Les bacs susceptibles de contenir de la soude, en réserve à la parution du présent arrêté, sont mis en conformité avec ce titre à leur remise en service.

ARTICLE 5.1.1 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont dirigées vers le réseau d'égout d'eaux polluées par l'intermédiaire d'une vanne maintenue en position normalement fermée. Toutes anomalies constatées sur la qualité de l'eau sont portées à la connaissance des opérateurs de la station de traitement des effluents qui décideront de la conduite à tenir (rejet continu, rejet intermittent, etc...) compatible avec le bon fonctionnement de la station.

ARTICLE 5.1.2 - Protection contre les chocs

Toutes les dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble des installations (réservoirs, poste de dépotage).

ARTICLE 5.1.3 - Vérifications périodiques

Il est procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puisse excéder douze mois.

En outre, il est procédé à un examen intérieur des parois latérales et éventuellement du fond aussi fréquemment que possible.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant vérifie le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assure qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés dans le dossier de suivi précisé à l'Article 5.1.6 - du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4 - Rétentions

A chaque réservoir ou groupe de réservoir est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

Les réservoirs sont installés dans des cuvettes de rétention étanches présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide puisse être collecté en un point bas.

Les rétentions font l'objet d'un dossier de suivi, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, qui précise :

- date de construction ;
- volume de la rétention ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- liste des produits ou familles de produits successivement et simultanément stockés dans la cuvette ;
- les mesures d'étanchéité réalisées ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles.

ARTICLE 5.1.5 - Réservoirs

Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le toit et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par la soude concentrée que par la soude diluée.

Les réservoirs sont reliés à un sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après, ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Les réservoirs sont munis de jauges de niveau.

ARTICLE 5.1.6 - Suivi des bacs :

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant, a minima, dans la mesure de leur disponibilité, les éléments suivants :

- date et code de construction (ou date de mise en service);
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - Transports - chargements - déchargements

La vidange en service normal se fait à partir de pompes installées en bordure de l'aire de dépotage. Le circuit est isolé à l'aide de vannes.

L'alimentation des réservoirs se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide : le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment, les résultats sont consignés. La longueur du flexible entre le poste de dépotage et le camion est la plus faible possible. Les flexibles sont maintenus en parfait état.

La hauteur maximale de remplissage des réservoirs T37N08 et T37N09 situés dans la cuvette 1 de l'U37 est fixée à 9 mètres. Cette hauteur est limitée par un trop plein assurant, de façon visible, l'écoulement du liquide dans une cuvette primaire de rétention étanche, visible du lieu de dépotage. Cette cuvette primaire peut être commune aux deux réservoirs. La capacité de la rétention primaire sera au moins de 20 m³. La hauteur de murette n'est pas supérieure à 50 cm.

Les niveaux de produit dans les bacs doivent être mesurés afin d'évaluer la quantité stockée. Une consigne de remplissage de ces réservoirs permettant de limiter les débordements dans la cuvette primaire est mise en place par CPB.

Les événements, les trous de respiration et en général tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un dimensionnement suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

ARTICLE 5.1.8 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.), est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est formé et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

TITRE 6 - RECAPITULATIF

ARTICLE 6.1.1 - ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

Mesure	Article	Délai de mise en œuvre de la mesure
Mise en réserve du bac T171 J02	Article 1.2.1.4 -	31 décembre 2012
Mise en réserve des bacs - T249 D26 - T299 T42	Article 1.2.2 -	- 30 juin 2013 - 31 décembre 2013
- Dimensionnement des cuvettes de rétention contenant au moins un réservoir d'hydrocarbures - Accessibilité des cuvettes aux moyens d'extinction mobiles prévus dans la stratégie de défense contre l'incendie	Article 1.3.1.1 -	Immédiatement ou à la mise en service du premier bac en réserve
- Fourniture à la DREAL d'une procédure ou consigne permettant de respecter la capacité de rétention de la cuvette - Fourniture d'un échéancier de réalisation des travaux de mise à niveau des capacités des cuvettes	Article 1.3.1.1 -	31 décembre 2012
L'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité	Article 1.3.1.2 -	31 décembre 2012
Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées.	Article 1.3.1.2 -	Tranche 1 : 31 mars 2015 Tranche 2 : 31 mars 2020 Tranche 3 : 31 mars 2025 Tranche 4 : 31 mars 2030
Réalisation des programmes d'inspection	Article 1.3.2.8 -	31 décembre 2012
Date de la prochaine inspection hors exploitation des bacs pour : - les bacs actuellement "en réserve" - les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à : - avant 1986, - 1987 et 1988, - 1989 et 1990, - les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée	Article 1.3.2.8 -	- à leur remise en service. - fin décembre 2012 ; - fin décembre 2014 ; - fin décembre 2016 ; - 31 décembre 2020
Etude technico-économique visant à regrouper dans une même cuvette les bacs contenant des produits inflammables de même catégorie	Article 1.3.6 -	31 décembre 2012
Les charpentes des réservoirs V6702 A, V6702 B, V6703, V6704 et V6705 sont R180	Article 2.1.5.4 -	31 mars 2016.
Mise en place des événements sur les réservoirs à toits fixes dont les effets létaux de pressurisation lente atteignent des zones de danger grave pour la vie humaine	Article 2.2.1.2 -	A la remise en service d'un bac en réserve ou à l'occasion de la prochaine inspection hors exploitation
Mise en place d'une détection d'hydrocarbure dans les cuvettes	Article 2.2.1.3 -	31 décembre 2015
Mise en place d'un système de détection de niveau indépendant du système de mesurage en exploitation aux installations existantes de liquides inflammables de capacité supérieure ou égale à 100 m ³	Article 2.3.2 -	- A la remise en service d'un bac en réserve ou - au 31 décembre 2015 - à l'occasion de la prochaine inspection hors exploitation
Mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie du POI	Article 2.5.1 -	31 décembre 2012

Dispositifs anti propagation du feu dans les tranchées contenant des tuyauteries de liquide inflammable	Article 3.1.1.2 -	31 décembre 2015
Document de synthèse précisant les options choisies pour limiter les conséquences d'une fuite sur une tuyauterie dans une rétention	Article 3.1.1.3 -	30 avril 2013
Mise en place de systèmes automatiques de fermeture des tuyauteries en contact avec la phase liquide des réservoirs ou système équivalent approuvé par l'inspection des installations classées	Article 3.1.1.3 -	- A la remise en service d'un bac en réserve ou - à l'occasion de la prochaine inspection hors exploitation - avant le 31 décembre 2020
Equipement des pompes d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul ou système équivalent rendant impossible un débit nul	Article 3.1.2 -	31 décembre 2015

ARTICLE 6.1.2 - Listes de prescriptions des arrêtés en vigueur modifiées ou supprimées

Références de l'arrêté préfectoral	Article modifié ou complété	Référence des nouveaux articles du présent arrêté
N°186-2008 PC du 25 juin 2008 (logistique)	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 9.4.1.1	
N°187-2008 PC du 25 juin 2008 (générique)	Article 2.5, article 4.12 et article 7	1.1.6.1
	Article 3.1	CHAPITRE .2. 4 -
	Chapitre 7	CHAPITRE .1. 2 -
	Articles 7.3 et 7.3.1.1	Article 1.1.2 - et Article 1.1.4 -
	Article 7.7.6.2	Article 2.5.1 -
	Article 7.7.6	Article 2.5.2.5 - et Article 2.5.2.6 -
N°188-2008 PC du 25 juin 2008 (EBD)	Article 1.2.4	CHAPITRE .1. 2 - Article 1.2.1.3 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1	Article 1.1.6.2 -
N°189-2008 PC du 25 juin 2008 (additifs)	Article 1.2.4	Article 1.2.1.3 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 4.3.8.2	Article 1.3.1.1 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1	Article 1.1.6.2 -
N°190-2008 PC du 25 juin 2008 (KRATON)	Article 1.2.4	Article 1.2.1.2 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1	Article 1.1.6.2 -
N° 191-2008 PC du 25 juin 2008 (solvants)	Articles 1.2.4.1 (1.2.4.1.1 et 1.2.4.1.2)	Article 1.2.2 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1	Article 1.1.6.2 -
	Articles 8.3.1 à 8.3.7	TITRE 5 - Article 5.1.1 - à Article 5.1.8 -
N° 192-2008 PC du 25 juin 2008 (utilités)	Article 1.2.4	Article 1.2.1.4 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Articles 4.1.2, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.12	Article 1.1.6.1 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1.1	Article 1.1.6.2 -
N° 102-2007-A du 17 février 2009 (PVC)	Article 1.2.4	Article 1.2.1.1 -
	Article 2.5	Article 1.1.6.2 -
	Article 7.6.7	Article 1.1.6.1 -
	Article 9.4.1.1	Article 1.1.6.2 -
N°2010 PC-42 du 27 janvier 2010	Abrogé	

TITRE 7 - Dispositions Diverses

ARTICLE 7.1.1 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.1.2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.1.4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
 - Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

- i Z = Zone de fabrication à laquelle est affecté le bac
- ii VU = Volume utile de la cuvette, il est exprimé en m³, il correspond à la capacité utile d'une rétention telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé
- iii D = Distance entre le muret intérieur et la robe du bac le plus proche du bord de la cuvette, cette distance est exprimée en mètres, le chiffre est arrondi à la 1^{ère} décimale
- iv H = Hauteur minimale du mur de cuvette à partir du sol, exprimée en mètres, le chiffre est arrondi à la première décimale